

VD_FINDINFO ML / 2014 / 194 vom 13. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___194

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 194 du 13 août 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 194 del 13 agosto 2014

Regeste

POURSUITE EN RÉALISATION DE GAGE, GAGE IMMOBILIER, DÉCISION DE TAXATION, PRIME D'ASSURANCE, LOGEMENT DE LA FAMILLE, CONJOINT, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE | 169 CC, 47 LAIEN, 153 al. 2 let. b LP, 153 al. 2bis LP, 80 LP, 85 ORFI

Erwägungen

E. 26

février 2014, contre le prononcé qu'elle avait reçu le même jour, sous forme de dispositif, a été déposé en temps utile. Il est en outre motivé, de sorte qu'il est recevable formellement. La réponse de l'intimé, déposée dans le délai de l'art. 322 al. 2 CPC, est également recevable. II. a) En vertu de l'art. 80 al. 1 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889; RS 281.1), le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Sont notamment assimilés aux jugements exécutoires les décisions des autorités administratives suisses (art. 80 al. 2 ch. 2 LP). Selon l'art. 47 al. 1 LAIEN (loi concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels du 17 novembre 1952; RSV 963.41), les bordereaux de perception de primes ont force exécutoire au sens de l'art. 80 LP. L'assuré qui conteste une décision prise à son égard, indépendamment de tout sinistre, par l'ECA ou par une commission de taxe, peut, dans les dix jours dès sa notification, recourir par acte motivé adressé à l'ECA (art. 68 al. 1 LAIEN). Les décisions de l'ECA qui n'ont pas fait l'objet d'un recours valent ainsi titre de main-levée définitive de l'opposition selon le droit cantonal (CPF, 4 septembre 2013/348; CPF, 12 juillet 2013/292; CPF, 23 avril 2009/132). Le titre assimilé à un jugement au sens de l'art. 80 LP doit présenter certaines caractéristiques minimales, notamment la forme d'une communication écrite émanant d'une autorité compétente et orientant clairement l'administré sur la cause, le montant et l'exigibilité de sa dette, et il doit être exécutoire (Panchaud/ Caprez, La mainlevée d'opposition, §§ 122 ss). La preuve de la réalisation de ces conditions d'exécution incombe au poursuivant et doit être rapportée par pièces (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 12 ad art. 81 LP et les références citées; Panchaud/Caprez, op. cit., § 134). Le juge de la mainlevée doit vérifier d'office que le poursuivi a eu l'occasion d'être entendu sur le fond, de former une réclamation auprès de l'autorité qui a statué ou de se pourvoir par une autre voie de recours garantissant l'examen des faits; il doit s'assurer en outre que l'attention du poursuivi a été attirée sur la voie de recours ordinaire ouverte contre la décision condamnatrice lors de la communication de celle-ci (indication de l'autorité de recours, de l'autorité en mains de laquelle le recours doit être déposé, du délai et de la forme de celui-ci); il doit enfin examiner si le poursuivant a rapporté la preuve littérale du caractère exécutoire de la décision qu'il invoque comme titre à la mainlevée définitive

(Gilliéron, Les garanties de procédure dans l'exécution forcée ayant pour objet une somme d'argent ou des sûretés à fournir. Le cas des prétentions de droit public, in SJ 2003 II 361, pp. 365-366). Ainsi, selon la jurisprudence de la cour de céans, les bordereaux de l'ECA constituent des titres de mainlevée définitive, mais seulement dans la mesure où ils indiquent les voies de recours et comportent la mention, signée par un employé, selon laquelle il s'agit d'une taxation définitive et passée en force, et d'un bordereau exécutoire (CPF, 31 janvier 2014/39 ; CPF, 4 septembre 2013/348; CPF, 12 juillet 2013/292; CPF, 3 février 2011/33; CPF, 9 décembre 2010/478; CPF, 23 avril 2009/132; CPF, 12 juin 2008/277 et les arrêts cités). Pour pouvoir obtenir la mainlevée de l'opposition qui porte tant sur la créance que sur le droit de gage (art. 85 ORFI [Ordonnance du Tribunal fédéral sur la réalisation forcée des immeubles du 23 avril 1920; RS 281.40]), le créancier doit faire valoir dans la poursuite une créance assortie d'un droit de gage immobilier et l'opposition devra être maintenue si le créancier n'établit pas par pièces tant sa créance que son droit de gage (Denys, Cédule hypothécaire et mainlevée, in JT 2008 II 3 ss, p. 14; Jaques, Exécution forcée spéciale des cédules hypothécaires, in BISch 2001, pp. 201 ss., p. 207 et les réf. citées à la note infrapaginale n. 25; CPF, 15 janvier 2013/19; CPF, 7 septembre 2006/416). En l'espèce, la poursuite est fondée sur une décision de taxation du 8 avril 2013. Cette décision est munie de l'indication des voies de recours (au verso) et porte la mention selon laquelle elle est définitive et exécutoire. Il n'est pas contesté que cette décision a été reçue. Il s'agit d'une décision administrative valant jugement au sens de l'art. 80 LP. En outre, selon l'art. 47 al. 2 LAIEN, le poursuivant est au bénéfice d'une hypothèque légale privilégiée conformément au Code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ; RSV 211.02). La décision de taxation produite vaut ainsi titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 LP. b) La recourante fait valoir que c'est à tort que le premier juge a prononcé la mainlevée définitive dans la mesure où elle ne serait pas propriétaire de l'immeuble sis route [...], à Orbe, concerné par la prime réclamée en poursuite. En première instance, son époux avait déjà invoqué ce moyen, indiquant au surplus que l'immeuble grevé ne serait pas le logement conjugal. En vertu de l'art. 169 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210), un époux ne peut, sans le consentement exprès de son conjoint, ni résilier le bail, ni aliéner la maison ou l'appartement familial, ni restreindre par d'autres actes juridiques les droits dont dépend le logement de famille. Il découle notamment de cette disposition que lorsque l'immeuble grevé d'un gage est le logement de la famille, un exemplaire du commandement de payer est également notifié au conjoint ou au partenaire enregistré (art. 153 al. 2 let. b LP), qui peut former opposition au même titre que le débiteur (art. 153 al. 2bis LP). C'est en application de l'art. 153 al. 2 let. b LP que l'office a notifié à A.S._____ le commandement de payer n° 6'830'487, lequel précise que « la notification au conjoint (...) ne se rapporte qu'à la partie habitation constituant le logement de famille (...) ». Le fait que la recourante ne soit pas propriétaire de l'immeuble grevé – ce que l'intimé a confirmé dans sa réponse au recours – ne supprime pas l'exigence de l'art. 153 al. 2 let. b LP, qui concerne le logement de famille. A cet égard, la recourante n'a nullement établi que l'immeuble grevé ne constitue pas, en tout ou en partie, le domicile conjugal. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que le premier juge a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition à concurrence de 346 fr. 40 plus intérêt à 5% dès le 9 mai 2013, sous déduction du paiement effectué, par 346 fr. 40, valeur au 27 novembre 2013. III. Le recours doit en conséquence être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 135 fr., sont mis à la charge de la recourante. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.